

**RÈGLEMENTS DE LA SECTION LOCALE no. 1660 de  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES  
ET DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'AÉROSPATIALE  
LACHINE (QUÉBEC)**

**ARTICLE 1**

**DÉSIGNATION ET MANDAT DE LA SECTION LOCALE**

Section 1. Cette Section locale porte le nom de Section locale no. 1660, Lachine (Québec), de l'Association internationale des Machinistes et des Travailleurs et Travailleuses de l'Aérospatiale.

Section 2. La Section locale 1660 regroupe les membres des unités de négociation travaillant aux ateliers suivants:

ABB Lachine  
ABB St. Laurent  
Andritz Hydro – Bureau  
Andritz Hydro - Usine  
Aramark Service de pause-café  
Bombardier Transport  
Échantillon Dominion  
Johnston Dandy Ltée  
Kefor Structure  
La Compagnie d'appareils électriques Peerless  
Metso Minerals – Bureau  
Metso Minerals – Sécurité  
Metso Minerals – Usine  
Metso Papier Canada Ltd.  
Plastic Decorator  
Robco Inc.  
Weigh Tronix Canada ULC – Atelier  
Weigh Tronix Canada ULC – Service  
Weigh Tronix Canada ULC - Québec

Section 3. Le rôle et les responsabilités de la section locale, de ses dirigeants et de ses membres sont décrits dans les Statuts de l'A.I.M.T.A.

Section 4. Les membres de la Section locale ont le devoir de travailler en harmonie et de ne pas chercher à tirer un avantage personnel en dénigrant un autre membre; il est aussi de leur devoir d'aider leur comité d'atelier et les dirigeants de la Section locale 1660 dans l'application des Règlements de cette association.

Section 5. La liste des unités énumérées à la Section 2 sera modifiée en conséquence selon l'ajout ou la disparition d'une unité.

**COPIE ORIGINALE  
DES RÈGLEMENTS**

**Approuvé le : 1-15-14  
En vigueur : 1-1-14**

## ARTICLE 2

### GOUVERNEMENT DE LA SECTION LOCALE

Section 1. L'assemblée générale de cette Section locale est souveraine en ce qui concerne toutes les affaires de la Section locale, et cela en conformité avec les Statuts de l'AIMTA.

### RÉUNIONS DE LA SECTION LOCALE

Section 2. La réunion ordinaire a lieu tous les troisième mardi du mois à 16h15, à l'exception des mardis qui suivent un congé généralement reconnu et/ou si les membres du Comité exécutif sont d'avis que les affaires à traiter pourraient l'être un autre jour de la semaine, dans lequel cas une autre date pour la réunion sera décidée lors de la réunion précédente.

Entre les réunions ordinaires le comité exécutif prend les décisions nécessaires pour la bonne administration de la Section locale. Ces décisions doivent être rapportées et entérinées à la prochaine réunion ordinaire.

Section 3. Le quorum pour une réunion ordinaire est celui qui est prévu dans les Statuts de l'A.I.M.T.A.

Section 4. Des réunions extraordinaires de la Section locale sont convoquées et présidées par le président de la section locale, en conformité avec les Statuts de l'A.I.M.T.A.

Section 5. Toutes les communications adressées à la Section locale sont lues en français aux réunions de la Section locale, et en anglais si on en fait la demande.

## ARTICLE 3

### LES DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE

Section 1. Les dirigeants de cette Section locale sont le président, le vice-président, le secrétaire archiviste, le secrétaire trésorier, le guide sentinelle et trois (3) syndics.

Section 2. Pour être éligible à un poste de dirigeant de la section locale, un membre doit satisfaire à toutes les exigences des Statuts de l'A.I.M. et doit aussi avoir assisté à trois (3) réunions ordinaires de la section locale au cours de la période de douze (12) mois prenant fin le jour de la clôture des mises en candidature.

Section 3. Le mandat des dirigeants est de trois (3) ans. Les mises en candidature ont lieu à la réunion ordinaire de septembre de la Section locale. Un membre ne peut être mis en candidature pour quelque poste que ce soit, s'il n'est pas présent au moment de la mise en candidature, à moins qu'il n'ait signifié par écrit son intention d'accepter la mise en candidature.

Section 4. L'élection des dirigeants de la section locale a lieu à la réunion ordinaire d'octobre. Le bureau de scrutin sera ouvert sans interruption au cours d'une période de temps raisonnable qui permettra à tous les membres de déposer leur vote. Tous les

autres membres votent à la réunion ordinaire. Les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes pour leurs postes respectifs sont déclarés élus.

Section 5. Au moins soixante (60) jours avant la tenue des élections, le secrétaire archiviste avertit tous les membres par voie de bulletin au babillard de tous les ateliers, ainsi que par d'autres moyens de communication usuels, de la date, de l'heure et de l'endroit des élections.

Section 6. L'installation des dirigeants a lieu à la réunion ordinaire de janvier.

Section 7. Tous les dirigeants, employés et autres membres de la section locale qui sont responsables des fonds ou appelés à manipuler les fonds de la section locale sont cautionnés en conformité des Statuts de l'A.I.M. et des politiques de l'A.I.M. relatives à cet effet.

Section 8. Tout dirigeant de la Section locale qui s'absente d'un total de trois (3) réunions ordinaires et/ou du Comité Exécutif consécutives sans fournir de raison valable devrait démissionner, sinon il sera blâmé de refus ou de défaut d'accomplir les fonctions dûment assignées et sera passible d'accusation de mauvaise conduite en vertu de l'Article L des Statuts de l'A.I.M.T.A.

Section 9. Lorsqu'un poste au sein du Comité exécutif devient vacant, le Président de la Section locale, avec l'accord du Comité exécutif, peut nommer un remplaçant s'il reste dix-huit (18) mois ou moins pour terminer le terme de la personne à remplacer.

## **ARTICLE 4**

### **LE COMITÉ EXÉCUTIF**

Section 1. Le Comité Exécutif de la Section locale se compose des membres suivants:

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire archiviste
- Le secrétaire trésorier
- Le guide sentinelle
- Les trois (3) syndics
- Le directeur général à la santé et sécurité
- Responsable d'aide aux employé(e)s

Les président(e)s d'atelier, l'éducateur, le communicateur et le responsable d'aide aux employé(e)s sont invités comme observateurs aux réunions du Comité exécutif.

Section 2. Le président de la Section locale est en même temps le président du Comité Exécutif et le secrétaire archiviste est le secrétaire du Comité Exécutif.

Section 3. La présence d'une majorité des dirigeants de la Section locale (selon les Statuts de l'A.I.M.T.A.) constitue un quorum pour la conduite d'une réunion du Comité Exécutif.

Section 4. Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par mois pour s'occuper de toute affaire qui lui est confiée par la Section locale. Il doit tenir un procès verbal de ses délibérations et décisions. Le président et le secrétaire peuvent convoquer une réunion

extraordinaire du Comité Exécutif en donnant un avis à tous les membres du Comité Exécutif d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Section 5. Il est du devoir du Comité Exécutif d'étudier toutes les questions qui lui sont référées par la Section locale, ainsi que toute autre question portée à son attention pour le mieux-être de la Section locale. Il doit présenter ses recommandations à la réunion ordinaires de la Section locale dans les plus brefs délais.

Section 6. a) À compter du 1er janvier 2002, l'indemnité de dépenses mensuelles des membres du Comité Exécutif est comme suit:

Président	150,00\$
Vice-président	75,00\$
Secrétaire archiviste	150,00\$
Secrétaire trésorier	200,00\$
Guide Sentinelle	45,00\$
Trois (3) syndics	45,00\$ chacun
Directeur général à la santé et sécurité	100,00\$

b) Les allocations des membres qui siègent au comité exécutif de la section locale ainsi que tous les membres des comités d'ateliers (ARTICLE 7 SECTION 7 a) et b)), seront payable 2 fois l'an soit à chaque 6 mois, en juillet et en décembre de chaque année.

Section 7. Le directeur général à la santé et sécurité de la Section locale 1660 est élu selon la même procédure que les dirigeants de la Section locale, telle que décrite à l'article 3 de ces Règlements; son mandat est de trois (3) ans.

Section 8. Un membre occupant plus d'un poste au sein de la Section locale ne peut recevoir que l'indemnité la plus élevée versée à un des postes qu'il occupe.

## **ARTICLE 5**

### **COMITÉ DE VÉRIFICATION**

Section 1. Un comité de vérification composé de trois (3) membres est élu à la réunion ordinaire du mois d'octobre en même temps que les dirigeants. Le mandat des vérificateurs est de trois (3) ans et leurs fonctions sont celles énoncées dans les Statuts de l'A.I.M.T.A. Le comité vérifie les livres comptables tous les six (6) mois, à la fermeture des affaires en juin et décembre.

## **ARTICLE 6**

### **L'ÉDUCATEUR, LE COMMUNICATEUR ET RESPONSABLE D'AIDE AUX EMPLOYÉ(E)S**

Section 1. Le président de la section locale avec l'accord du comité exécutif verra à nommer un responsable à la formation et un à la communication en fonction des Statuts de l'AIMTA.

Section 2. Le responsable à la formation et le responsable à la communication reçoivent

une indemnité de dépenses mensuelles de soixante (60,00 \$) dollars.

Section 3. Le président de la section locale, avec l'accord du comité exécutif, verra à nommer un responsable d'aide aux employé(e)s.

## **ARTICLE 7**

### **LES ATELIERS - UNITÉS DE NÉGOCIATION**

Section 1. Chacun des ateliers est régi par un comité d'atelier. Les membres du comité d'atelier sont:

Le président d'atelier  
Les délégués d'atelier (selon la convention collective de l'atelier concerné)  
Directeur d'atelier de la santé et sécurité  
Délégués à la santé et sécurité

Section 2. a) Les présidents d'ateliers sont élus par et parmi les membres de l'atelier où ils travaillent, et ils sont régis par les Statuts et Règlements de la Section locale. Leur élection se tient six (6) mois avant la date anniversaire de la convention collective de leur unité. Leur mandat est de deux (2) ans à partir de leur prochaine élection.

b) Les directeurs d'atelier de la santé et de la sécurité sont élus par et parmi les membres de l'atelier où ils travaillent. Leur mandat est de deux (2) ans. Ils sont régis par les Règlements de la Section locale.

Section 3. Les délégués

a) Les comités d'atelier doivent prendre les mesures afin d'assurer une représentation de délégués sur tous les quarts de travail là où c'est nécessaire.

b) Les délégués d'atelier et les délégués à la santé et sécurité sont élus par et parmi les membres qu'ils représentent dans leur secteur et sur leur quart de travail respectif et ils sont régis par les Règlements de la Section locale. Leur mandat est de deux (2) ans. En cas de divergence au sein de l'unité quant à l'application de cette section, la question est soumise au Comité Exécutif de la Section locale qui tranchera.

c) Conditions d'éligibilité au poste de délégué:

Être membre en règle depuis au moins un (1) an à la clôture des mises en candidature ou dès la réintégration comme membre de la Section locale, à la condition d'avoir été membre en règle de l'A.I.M.T.A. depuis un (1) an au moment du licenciement.

Travailler dans le secteur concerné.

Section 4. Les comités de négociation

a) Les membres de chacun des ateliers éliront un comité de négociation qui comprendra un nombre déterminé de représentants, tel que convenu après consultation entre le Comité Exécutif de la Section locale et le comité d'atelier. Ce comité a la responsabilité de négocier le renouvellement de la convention collective avec l'assistance d'un Agent d'affaires du District 11, au nom des membres de l'unité de négociation.

b) Un comité de négociation pourra convoquer les membres de l'unité de négociation en cause à une réunion spéciale concernant les négociations en cours, après en avoir obtenu l' autorisation du président de la Section locale 1660.

c) Repas. Une indemnité de dépense de repas de 30,00 \$ pour une journée de huit (8) heures ou 40,00 \$ pour une journée de plus de huit (8) heures, est versée à tous les membres du comité de négociation incluant les Présidents d' atelier ou le Président de Section locale pour chaque journée où le comité sera en négociation ou en réunion de travail, à moins que ces frais ne soient assumés par le District 11.

Section 5. Le président d'atelier peut convoquer une réunion du comité d'atelier et/ou des membres de l'atelier après avoir obtenu l'autorisation du président de la Section locale.

Section 6. Le président d'atelier peut désigner un remplaçant afin de combler tout poste de délégué laissé vacant; il peut aussi décréter une élection si cela s'avérait préférable.

Section 7. a) L'indemnité des président(e)s d' atelier est de 60,00 \$ par mois. Ces indemnités seront réduites de 25,00 \$ par mois si les titulaires des postes susmentionnés n' assistent pas à la réunion ordinaire au cours du mois encouru. Sont exempts de ladite règle les Président(e)s qui ont fourni la preuve qu' ils étaient au travail dans l' usine ou qu' ils vauaient à des affaires syndicales au nom de la Section locale ou de l' AIMTA le jour de la réunion ordinaire.

b) L' indemnité des délégués d' atelier et des délégués à la santé et à la sécurité est de 35,00 \$ par mois. Ces indemnités seront réduites de 15,00 \$ par mois si les titulaires des postes susmentionnés n' assistent pas à a la réunion ordinaire au cours du mois. Sont exempts de ladite règle les délégués qui ont fourni la preuve qu' ils étaient au travail dans l' usine ou qu' ils vauaient à des affaires syndicales au nom de la Section locale ou de l' AIMTA le jour de la réunion ordinaire.

b) Nonobstant les paragraphes A) et B), les indemnités des président(e)s d' atelier, des délégué(e) d' atelier et des délégué(e)s à la santé et sécurité, dont les unités de négociation sont situés au-delà d' un rayon de 50 kilomètres de l' endroit où est tenue la réunion ordinaire, ne seront pas réduite.

## **ARTICLE 8**

### **AFFILIATIONS - DÉLÉGUÉS AUX**

#### Section 1. Affiliations

La Section locale 1660 est affiliée aux organisations suivantes:

- Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (AIMTA)
- Le District 11 de l'A.I.M.T.A.
- Le Conseil des machinistes du Québec
- La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
- Les différents Conseils régionaux de la FTQ
- Le Congrès du travail du Canada (CTC)

## Section 2. Congrès - Délégués aux

- a) La Section locale 1660 désigne des délégués aux congrès des organisations à laquelle elle est affiliée, selon les Statuts et les Règlements de ces organisations.
- b) Pour avoir droit d'être élu délégué à un congrès des organisations mentionnées à la section 1 de l'article 8, un membre doit avoir assisté à au moins trois (3) réunions ordinaires de la Section locale au cours de la période de douze (12) mois prenant fin le jour de la clôture des mises en candidature.

## Section 3. Affiliation - Délégués mandataires au District 11

- a) La Section locale 1660 désigne les délégués mandataires et les délégués substitués au District 11 selon les Statuts et Règlements du District.
- b) Pour avoir le droit d'être élu délégué au District 11, un membre doit satisfaire aux exigences de la Section 2 b) de l'article 8.
- c) Les délégués mandataires et délégués substitués de la Section locale 1660 au District 11 sont élus lors de la réunion ordinaire de janvier ou février de la Section locale, et les noms des délégués et substitués élus sont transmis au secrétaire du District 11 avant le 15 mars suivant.
- d) Les délégués sont élus pour un mandat de quatre (4) ans à compter du mois de janvier.
- e) Le président de la Section locale sera délégué d'office au District 11 et sera le premier délégué.
- f) La Section locale modifiera le nombre de délégués auxquels elle a droit au District 11 s'il y a une fluctuation suffisante de ses membres selon les Règlements du District 11 durant un mandat.
- g) Pour l'application de cette section, les mises en candidature seront faites en ordre de priorité; i.e. deuxième délégué, troisième délégué, quatrième délégué, premier substitut, etc.

Section 4. Les délégués au Conseils Régionaux sont désignés par la Section locale 1660 selon les statuts et règlements des Conseils Régionaux. Ils doivent satisfaire aux exigences mentionnées à la Section 2 b) de l'Article 8.

## Section 5. Conférence - colloque - séminaire - éducation

- a) La Section locale 1660 désigne des membres qui participent à des conférences, séminaires, colloques ou programmes d'éducation syndicale.
- b) Pour avoir droit de participer à un programme d'éducation syndicale de la Grande Loge au Centre Pédagogique et de Technologie William W. Winpisinger, un membre doit satisfaire aux exigences des politiques de l'A.I.M.T.A.

Section 6. Indemnités des délégués participant à des conférences, congrès, formation Centre Pédagogique et de Technologie William W. Winpisinger etc.

- a) Transport aérien aller-retour en classe économie.

- b) Utilisation d'une voiture, 0,50 cents le kilomètre est alloué pour les kilomètres excédant le trajet normalement fait pour se rendre au travail si ces frais ne sont pas remboursés par un autre organisme, pour un maximum de 900 Km.
- c) L'hébergement (chambre simple, au besoin) sera payé par la section locale, plus une indemnité de 60,00 \$ par jour pour les dépenses, en devises du pays de destination.
- d) Pour les membres participant à un programme d'éducation à Montréal: 30,00 \$ pour une journée de huit (8) heures ou 40,00 \$ pour une journée plus de huit (8) heures, plus 0,50 cents le kilomètre pour les frais de déplacement.
- e) Pour les délégués au District 11 et aux Conseils régionaux, une allocation de dépenses de 15,00 \$ plus 0,50 cents le kilomètre pour les frais de déplacement.
- f) Si les frais d'inscription comprennent certaines dépenses ordinairement encourues par un délégué, ces dépenses seront déduites de l'indemnité journalière. Cependant les membres participant à un programme d'éducation syndicale de la Grande Loge au Centre Pédagogique et de Technologie William W. Winpisinger, recevront 20,00 \$ par jour en devises du pays de destination, pour les journées de participation au cours. La ou les journées de voyage seront payées selon l'article 8 section 6 (c).

Section 7. Un délégué de la Section locale 1660 élu au Comité Exécutif d'une organisation à laquelle la Section locale est affiliée et qui n'est pas réélu délégué officiel de la Section locale pour le congrès suivant de cette organisation, complétera son mandat en vertu du poste de dirigeant qu'il occupe à cette organisation.

## **ARTICLE 9**

### **REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE MEMBRES DE COMITÉS**

Section 1. Les membres qui font partie de comités et qui subissent une perte de salaire dans l'exercice de telles fonctions au service de la Section locale doivent soumettre un état détaillé de leurs dépenses et du salaire perdu au taux régulier encourus afin d'être admissibles à un remboursement.

Section 2. Tout les membres de comités d'atelier ou dirigeants de la section locale, travaillant sur le 2<sup>ième</sup> quart seront indemnisés pour les pertes réelles de salaire encourues pour assister à la réunion ordinaire mensuelle et un maximum d'une heure pourra être remboursée en perte de salaire pour le déplacement.

## **ARTICLE 10**

### **DROITS ET COTISATIONS**

Section 1. Les conditions d'admissibilité comme membre de la Section locale sont celles qui sont énoncées dans les Statuts de l'A.I.M.T.A.

Section 2. Les frais d'initiation et de réintégration à la Section locale sont l'équivalent de

deux (2) mois de cotisations.

Section 3. Les cotisations mensuelles minimales à la Section locale sont d'un taux uniforme égal à deux point cinq (2.5) fois le salaire horaire moyen pondéré des membres couverts par la convention collective de leur unité de négociation sous compétence de la Section locale, conformément aux Statuts de l'A.I.M., et en tous les cas ne peuvent être moins que le total des taxes per capita qui sont versées à la Grande Loge et au District 11, ainsi que les affiliations plus un dollar et cinquante sous (1,50\$) pour couvrir les fonds de l'article 11 section 3 et 4.

À compter du 31 décembre 2008, toute augmentation au sujet de la taxe per capita de la Grande Loge et du District 11 et toute autre évaluation mise en vigueur par la Grande Loge fera augmenter les cotisations mensuelles d'un montant égal à une telle taxe per capita.

Les cotisations mensuelles maximales à la Section locale sont d'un taux uniforme égal à deux point cinq (2.5) fois le salaire horaire moyen pondéré des membres couverts par la convention collective de leur unité de négociation sous compétence de la Section locale conformément aux Statuts de l'AIM, plus un dollar et cinquante (1.50\$) pour couvrir les fonds de l'article 11 section 3 et 4, et en tous les cas ne peuvent être plus que le total des Taxes Per Capita qui sont versées à la Grande Loge et au District 11 ainsi que les affiliations et vingt-quatre dollars et quinze cents (24,15\$).

La Section locale ajoutera à la cotisation syndicale mensuelle tout montant qui servira à financer le recrutement tel que déterminé par la Section locale ou les règlements du District 11.

Toutes cotisations présentement versées qui sont plus élevées que les cotisations minimales prévues selon l'unité seront maintenues au taux actuel jusqu'à ce qu'un changement à la hausse s'applique.

## **ARTICLE 11**

### **FONDS**

Section 1. Les fonds généraux et d'urgence de la section locale ne peuvent être dépensés que sur ordre tiré par le secrétaire archiviste et contresigné par le président; dans tous les cas, le chèque est tiré par le secrétaire trésorier et contresigné par le président. En cas d'absence ou de maladie du président, c'est le vice-président qui contresigne tous les chèques.

Section 2. Aucune motion ne sera acceptée pour la dépense de plus de 500,00\$ à quelque fin que ce soit, y compris l'aide à un autre syndicat en grève, sans avis de motion et une recommandation du Comité exécutif. Cette modalité ne s'applique pas aux taxes per capita à la Grande Loge et au District 11, ni aux dépenses administratives approuvées de la section locale.

Section 3. a) Fonds d'urgence. Conformément aux Statuts de l'A.I.M.T.A., un montant de 0,50 cents par membre par mois est déposé ou investi dans un fonds portant intérêt, où l'on ne peut puiser qu'en cas d'urgence. Un vote des trois quarts des membres présents ayant voté à cette fin lors d'une réunion extraordinaire ou convoquée est requis pour autoriser un retrait du Fonds d'urgence.

b) Dès que le Fonds d'urgence dépasse les 150,000 \$, la partie de la

cotisation mensuelle versée au Fonds d'urgence est réduite à 0,25 \$ cents par membre, et les intérêts que rapporte le Fonds sont versés au fonds courant. La cotisation est réétablie à 0,50 \$ cents si le Fonds descend sous les 150,000 \$.

Section 4. Fonds social et récréatif. Un montant de 1,00 \$ par membre par mois est déposé et investi dans un fonds à intérêt cumulatif d'où l'on ne peut faire de retrait que pour des dépenses encourues à des fins sociales et récréatives pour la promotion de l'A.I.M.

## **ARTICLE 12**

### **GRÈVE**

L'approbation d'une grève, la façon de déclarer une grève et le règlement d'une grève se font en conformité des dispositions pertinentes des Statuts de l'A.I.M.T.A.

## **ARTICLE 13**

### **INFORMATION ET PUBLICITÉ**

a) Le Comité Exécutif de la Section locale publie un bulletin d'information appelé « L'OUTIL - THE TOOL », pour lequel il désigne un comité éditorial qui assume la publication du bulletin.

b) Une des responsabilités du Comité Exécutif syndical est de distribuer aux membres toute l'information qui les intéresse et d'assurer la publicité de la section locale.

## **ARTICLE 14**

### **AMENDEMENTS**

Section 1. Toute majoration des frais d'initiation et de réintégration, du Fonds d'urgence et des cotisations à la section locale est sujette à la procédure établie dans les Statuts de l'A.I.M.T.A.

Tout autre amendement aux dits statuts est sujet à la procédure suivante:

a) Toute proposition d'amendement doit être faite par écrit, porter la signature d'au moins dix (10) membres ou être soumise par le comité exécutif, et être référée à un comité des règlements nommé par le président.

b) Les propositions sont lues à deux (2) réunions consécutives. Au terme même de la deuxième lecture, le comité des Règlements soumet ses recommandations.

c) Un préavis raisonnable est donné aux membres de la date, de l'heure et de l'endroit de la deuxième lecture, et le vote est pris sur les recommandations du comité des Règlements.

d) Chacune des propositions est l'objet d'une discussion et d'un vote séparés. Un vote

affirmatif majoritaire de la part des membres présents ayant voté est nécessaire pour son adoption.

e) Trois copies des propositions approuvées, accompagnées d'une copie cadre des Règlements, sont adressées au Président international pour qu'il les approuve et désigne une date effective.

## **ARTICLE 15**

### **RÈGLEMENTS INTÉRIEURS**

Section 1. Les règlements intérieurs sont ceux qu'on trouve dans les Statuts de l'A.I.M.T.A.

Section 2 Les remboursements des journées de pré-négociations et d'autres dépenses autorisés seront remboursés selon les Règlements et politiques du District 11 (Référence à l'article XV, POLITIQUE DU DISTRICT 11, 8 B).

## **ARTICLE 16**

### **LANGUE OFFICIELLE**

Section 1. Aux fins d'usage interne par la section locale, le texte français est le texte officiel de ces Règlements.

## **ARTICLE 17**

### **DIVERS**

Section 1. Aucune disposition de ces Règlements ne sera interprétée ou appliquée de façon à entrer en conflit avec les dispositions des Statuts de l'A.I.M.T.A. Toute question qui n'est pas couverte par ces Règlements est sujette aux Statuts de l'A.I.M.T.A.

Section 2. Il est entendu que le genre masculin inclut le genre féminin partout dans ces Règlements.

The foregoing translation of Local Lodge 1660 Bylaws into the French language was prepared by General Vice President Dave Ritchie. Vice President Ritchie confirms that to the best of his knowledge this translation accurately reflects the content and meaning of the English version. Consequently, these Bylaws are approved for and in behalf of the International President.

La traduction suivante des règlements de la section locale 1660 a été préparée par le Vice-président général Dave Ritchie. Le Vice-président Ritchie affirme qu'au meilleur de sa connaissance, cette traduction reflète précisément le contenu et l'esprit de la version anglaise. En conséquence, ces règlements ont été approuvés pour et au nom du Président international.

Section 3. Lors du décès d'un membre actif ou de son père/mère ou de sa conjointe et/ou de son enfant, la Section Locale contribue la somme maximale de 125 \$, pris dans le fond du club social, pour l'achat de fleurs ou pour faire un don à un organisme choisi par la famille éprouvée.

Section 4. Lors d'une demande de don pour des membres en grève, la section locale donnera un montant selon le barème suivant :

**De 0 à 250 membres : 250\$**

**Plus de 250 membres 1\$ par membre jusqu'à concurrence de 500\$**